



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 85 d) de l'ordre du jour

**Développement durable : sauvegarde du climat mondial
pour les générations présentes et futures**

Qatar* : projet de résolution

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999, 56/199 du 21 décembre 2001, 57/257 du 20 décembre 2002 et 58/243 du 23 décembre 2003, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, et les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹ et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

Rappelant en outre la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ et la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, qui s'est tenue à New Delhi du 23 octobre au 1^{er} novembre 2002⁴, ainsi que les textes issus de la neuvième session

* Au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1771, n° 30822.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁴ FCCC/CP/2002/7/Add.1, décision 1/CP.8.

de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Milan (Italie) du 1^{er} au 12 décembre 2003⁵,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention,

Notant aussi qu'à ce jour, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ a fait l'objet de cent vingt-six ratifications, y compris par des parties mentionnées dans l'annexe I à la Convention, qui sont à l'origine de 44,2 % des émissions,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 2002, et à commencer d'appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre⁸,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁹,

1. *Invite* les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶ engagent vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier le plus rapidement possible;

3. *Prend note avec intérêt* des travaux préparatoires entrepris en vue de la mise en application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto;

4. *Se félicite* des décisions prises par la Conférence des Parties, à sa neuvième session, au sujet du Fonds spécial pour les changements climatiques¹⁰ et du Fonds pour les pays les moins avancés¹¹, et engage vivement les pays donateurs à verser des contributions financières pour qu'elles se concrétisent;

5. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹², et de la Convention

⁵ FCCC/CP/2003/6/Add.1

⁶ FCCC/CP/1997/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Ibid., par. 23.

⁹ Voir A/59/197, sect. I.

¹⁰ FCCC/CP/2003/6/Add.1, décision 5/CP.9.

¹¹ Ibid., décision 6/CP.9.

¹² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1954, n° 33480.

sur la diversité biologique¹³, et encourage les trois secrétariats à coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

6. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

7. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session le point subsidiaire intitulé « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

¹³ Ibid., vol. 1760, n° 30619.